



Arrêt

n° 187 872 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 septembre 2011.

1.2 Par courrier daté du 13 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 19.09.2011 et clôturée négativement le 27.02.2012 par le CGRA.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se prévaut des instructions ministérielles du mois de mars 2009 reprises par l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette dernière instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis septembre 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens tissés, sa volonté de travailler (explique qu'elle aurait une promesse d'embauche de la société [J. E.]). Notons que l'intéressée n'apporte aucune preuve (alors qu'il lui en incombe) à l'appui de ses allégations. De toute manière, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Ajoutons également que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressée, rappelons qu'elle aurait pu travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 27.02.2012. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur; l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (COE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressée invoque également des craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun, expliquant que l'avis de recherche délivré en son contre la dissuade de rentrer au pays d'origine. Relevons qu'aucun avis de recherche n'est joint à la présente demande, De plus, les craintes alléguées lors de sa procédure d'asile n'ont pas été jugées crédibles (en raison notamment des méconnaissances, invraisemblances et incohérences dans ses propos) par le CGRA. L'intéressée n'a même pas jugé nécessaire de faire un recours au COE contre cette décision, comme la loi la lui permet. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens noués sur le territoire, lesquels seraient constitutif d'une vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004 n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ajoutons pour le surplus que, comme rappelé ci-dessus, l'intéressée n'apporte aucune preuve (alors qu'il lui en incombe) concernant les liens qu'elle aurait tissés sur le territoire du Royaume. Enfin, l'intéressée argue qu'elle n'a aucune dette et ne perçoit aucune aide de l'Etat et qu'elle a la volonté de ne pas se faire assister. Toutefois, elle n'explique pas en quoi ces éléments l'empêcheraient de

retourner temporairement au pays d'origine, afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration, du devoir de soin, du principe de prudence, ainsi que de l'articles 8 Convention européenne des de l'Homme* » (sic) (requête, p. 4).

2.2 En une première branche, après s'être livrée à des considérations théoriques relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, à la notion de circonstance exceptionnelle et à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse, la partie requérante estime que cette dernière ne pouvait considérer que la durée de son séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sans avoir examiné sa situation personnelle.

Or, elle rappelle avoir invoqué le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009, qui a été annulée par le Conseil d'Etat. Elle souligne « *qu'étant donné que l'article 9bis de la loi ne définit pas formellement ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles, l'administration dispose d'une marge de manœuvre assez large que pour mettre en œuvre les critères de régularisation énoncés par l'instruction* » et que, dès lors que les éléments de faits invoqués à l'appui de cette demande (à savoir le fait qu'elle réside en Belgique depuis 2011, le fait qu'elle parle couramment français, son passé professionnel en tant que coiffeuse et la promesse d'embauche de la société J. E.) ne sont pas remis en cause, elle aurait dû bénéficier de cette instruction. Elle estime qu'il n'y a pas eu examen sérieux de sa situation et donc que la motivation ne serait pas adéquate. Le seul fait que l'instruction ait été annulée ne permettrait pas une motivation suffisante.

La requérante fait également valoir que « *La requérante n'a plus réellement d'attaches avec sa patrie d'origine, très peu de connaissances sont encore présentes et elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de se procurer auprès des autorités compétentes au Cameroun, les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique* ».

Ensuite, sous un titre « *Quant aux principes de bonne administration, de prudence et du devoir de soin* », après s'être livrée à des considérations théoriques relatives au principe de prudence, elle estime que la partie défenderesse aurait dû permettre voire inviter la partie requérante à compléter son dossier s'il l'estimait nécessaire et respecter les règles de l'administration de la preuve. Ainsi, elle souligne tout d'abord que « *un dossier de demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère avait bien été introduit par la Société [J. E.] auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Hélas les courriers arrivant à l'adresse de la société, la requérante n'a été que très tardivement avertie de la décision de refus prise à son encontre (vraisemblablement le 10 décembre 2014)* ». Elle ajoute que « *De même s'agissant des craintes réelles liées à un retour dans son pays d'origine, si elle n'a pu, dans le cadre de la présente, produire une copie de l'avis de recherche c'est pour la simple et bonne raison que le seul exemplaire a été versé à son dossier de sa demande d'asile et ne lui a manifestement pas été restitué* ». Elle précise que « *Concernant la possibilité de recours contre la décision du Commissaire, elle avait effectivement mandaté son conseil de l'époque pour ce faire, et ne s'explique pas comment ce recours n'a jamais été introduit* ».

2.3 En une deuxième branche, relative à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 CEDH, elle précise avoir établi sur le territoire des liens personnels et sociaux, dont elle ne dispose plus au Cameroun. Dès lors, ses uniques sources d'attention et d'affection seraient en Belgique qui est l'environnement nécessaire à son épanouissement personnel, social et affectif et l'endroit « *lui permettant de lui assurer autonomie et dignité* ». L'article 8 de la CEDH n'englobant pas uniquement les relations maritales de la requérante, elle estime que ses relations tombent dans son champ d'application.

Enfin, elle rappelle que cet article protège également son droit à la vie privée et que la partie défenderesse « *n'a pas invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée* ».

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instruction du 9 juillet 2009, longueur de son séjour et intégration en Belgique, promesse d'embauche existante, crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant de l'argument relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans la première branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2.3 S'agissant du fait qu'elle n'ait plus d'attaches ni de connaissance dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'outre qu'il n'est nullement étayé, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En l'espèce, le seul fait de mentionner des « liens ténus » avec son pays d'origine, ne peut suffire à faire croire à un commencement d'argument lié à une circonstance exceptionnelle d'autant plus que cette mention est présente dans le point « III ; EN DROIT » de la demande et non dans la partie expressément réservée aux circonstances exceptionnelles par la partie requérante elle-même.

3.2.4 Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

De plus, les trois justifications invoquées par la partie requérante en terme de moyen ne permettent pas de remettre en cause la validité de la décision attaquée puisqu'ils portent sur des éléments surabondants de la motivation de la partie défenderesse.

En effet, en ce qui concerne l'introduction d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger qui aurait été introduite, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte, et que cette circonstance laisse en outre entier le motif de la décision attaquée qui souligne, de manière adéquate, que « *sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle [...] Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur; l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (COE arrêt 83.331 du 21.06.2012).* », motivation face à laquelle la partie requérante n'apporte pas de critique utile et concrète en termes de requête.

En ce qui concerne la circonstance selon laquelle l'avis de recherche pris à l'égard de la requérante par les autorités camerounaises figure dans son dossier d'asile, le Conseil observe que cette absence au dossier administratif qui lui est présentement soumis de l'avis de recherche dont question ne modifie en rien l'appréciation qu'en a fait le Commissaire général dans la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire datée du 24 février 2012 – laquelle figure, elle, au dossier administratif -, à savoir qu'il ne peut être accordé de force probante à un tel document qui renforce même l'in vraisemblance du récit de la requérante.

Par ailleurs, concernant la possibilité de recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, le Conseil estime que, peu importe qu'une maladresse de l'ancien conseil de la requérante soit à l'origine de l'absence d'un tel recours, il n'en reste pas moins que la requérante aurait pu introduire, en cas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun, une nouvelle demande de protection internationale, ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire depuis 2012.

Enfin, quant aux craintes de persécution formulées par la partie requérante, le Conseil estime qu'au vu de la décision du Commissaire général, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Au surplus, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Elle ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Ayant introduit une demande d'autorisation de séjour, il lui appartient de développer in specie ses arguments afin que la partie défenderesse puisse estimer in concreto s'il existe des circonstances exceptionnelles, notamment liées à sa situation personnelle au pays, qui l'empêchent personnellement de retourner dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

3.2.5 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce - nonobstant le fait que la partie requérante ait, pendant une certaine période, séjourné de manière légale sur le territoire belge -, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto que l'acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN